Informations de base

2022/0425(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Collecte et transfert des informations préalables sur les passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière Modification Règlement 2019/818 2017/0352(COD) **Subject** 2.20 Libre circulation des personnes 7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.30.20 Lutte contre le terrorisme 7.30.30 Lutte contre la criminalité **Priorités législatives** Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KANKO Assita (ECR)	28/03/2023
	Rapporteur(e) fictif/fictive LENAERS Jeroen (EPP) TANG Paul (S&D) OETJEN Jan-Christoph (Renew) STRIK Tineke (Greens/EFA) FEST Nicolaus (ID) DALY Clare (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
TRAN Transports et tourisme	OETJEN Jan-Christoph (Renew)	22/02/2023

Conseil de l'Union européenne	

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	4068	2024-12-12

Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	JOHANSSON Ylva

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/12/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0731	Résumé
13/02/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/11/2023	Vote en commission,1ère lecture		
28/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
07/12/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0411/2023	Résumé
11/12/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
13/12/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
19/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2024)001513	
24/04/2024	Débat en plénière		
25/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0377/2024	Résumé
25/04/2024	Résultat du vote au parlement		
12/12/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/12/2024	Signature de l'acte final		
08/01/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0425(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2019/818 2017/0352(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p2

	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 087-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/10977

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE750.253	04/07/2023	
Avis de la commission	TRAN	PE746.973	19/07/2023	
Amendements déposés en commission		PE752.818	05/09/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0411/2023	07/12/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0377/2024	25/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)001513	13/03/2024	
Projet d'acte final	00069/2024/LEX	19/12/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0731	13/12/2022	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0424	14/12/2022	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	
Document de suivi	COM(2025)0490	15/09/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2022)0731	23/03/2023	
Contribution	NL_SENATE	COM(2022)0731	26/04/2023	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2022)0731	15/09/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0017/2023 JO C 084 07.03.2023, p. 0002	08/02/2023	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0256/2023	27/04/2023	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlement européen	Briefing	15/04/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
LENAERS Jeroen	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	30/08/2023	International Air Transport Association KLM Royal Dutch Airlines
TANG Paul	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	29/08/2023	Passenger Information Unit The Netherlands Koninklijke Marechaussee Douane
TANG Paul	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	27/06/2023	DG HOME EDPS The International Air Transport Association (IATA)
OETJEN Jan-Christoph	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	27/06/2023	IATA, EDPS
OETJEN Jan-Christoph	Rapporteur(e)	LIBE	22/05/2023	Air France-KLM A4E Swiss LHG TUI Quatar Airways ERA Ryanair

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32025R0013R(01)
JO OJ L 17.06.2025

Règlement 2025/0013
JO OJ L 08.01.2025 Résumé

Collecte et transfert des informations préalables sur les passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière

2022/0425(COD) - 07/12/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Assita KANKO (ECR, BE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, et modifiant le règlement (UE) 2019/818.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Données relatives aux informations préalables sur les passagers (données API) à collecter par les transporteurs aériens

Le texte amendé stipule que les transporteurs aériens devraient recueillir les données API des voyageurs, consistant dans les données relatives aux voyageurs et les informations de vol précisées dans le règlement aux fins du transfert de ces données API au routeur.

Les données API ne devraient comprendre que **les données suivantes relatives aux passagers de chaque passager du vol** : a) le nom de famille, le ou les prénoms; b) la date de naissance, le sexe et la nationalité; c) le type et le numéro du document de voyage ainsi que le code à trois lettres du pays qui l'a délivré; d) la date d'expiration de la validité du document de voyage; e) le numéro identifiant un dossier passager utilisé par un transporteur aérien pour localiser un passager dans son système d'information (localisateur d'enregistrement PNR); f) le numéro du siège de l'aéronef attribué à un passager; g) le nombre et le poids des bagages enregistrés.

Les données API ne devraient comprendre que **les informations de vol** suivantes : le ou les numéros d'identification du vol; le cas échéant, le point de passage frontalier d'entrée sur le territoire de l'État membre; le code de l'aéroport d'entrée sur le territoire de l'État membre; le point d'embarquement initial; la date locale et l'heure prévue du départ et d'arrivée.

Collecte des données API

Les transporteurs aériens devraient être tenus de collecter les données de l'API à l'aide de **moyens automatisés**, en particulier en lisant les informations figurant dans les données lisibles par machine du document de voyage. Lorsque l'utilisation de tels moyens automatisés n'est toutefois pas possible, les transporteurs aériens devraient collecter **manuellement** les données. La collecte de données API par des moyens automatisés devrait être strictement limitée aux données alphanumériques contenues dans le document de voyage et ne devrait pas conduire à la collecte de données biométriques à partir de celui-ci.

Conservation et suppression des données API

Les députés ont suggéré que les transporteurs aériens conservent, pendant **24 heures** à compter du moment du départ du vol, les données API relatives au passager qu'ils ont collectées. Ils devraient supprimer immédiatement et définitivement ces données API à l'expiration de ce délai. Les transporteurs aériens ou les autorités frontalières compétentes devraient supprimer immédiatement et définitivement les données API lorsqu'ils apprennent que les données API collectées ont été traitées illégalement ou que les données transférées ne constituent pas des données API.

Droits fondamentaux

Le traitement de données API et, en particulier, de données API constituant des données à caractère personnel, devrait rester **strictement limité** à ce qui est nécessaire et proportionné à la réalisation des objectifs poursuivis par le règlement. En outre, le traitement des données de l'API collectées et transférées en vertu du règlement ne devrait entraîner **aucune forme de discrimination** exclue par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Routeur

Le rapport indique que pour éviter que les transporteurs aériens ne doivent établir et maintenir de multiples connexions avec les unités de renseignements passagers (UIP) pour le transfert des données API et des données PNR, et pour éviter les inefficacités et les risques de sécurité qui en découlent, il convient de prévoir un **routeur unique**, créé et exploité au niveau de l'Union, qui devrait servir de connexion, de filtre et de point de distribution pour ces transferts.

À cet égard, **eu-LISA** devrait concevoir, développer, héberger et gérer techniquement un routeur destiné à faciliter le transfert des données API et PNR cryptées par les transporteurs aériens vers les unités de renseignements passagers.

Méthodologie et critères de sélection des vols intra-UE

Les États membres qui décident d'appliquer la directive (UE) 2016/681 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (directive PNR) et, par conséquent, le présent règlement aux vols intra-UE devraient, pour la sélection de ces vols:

- procéder à une évaluation objective, dûment motivée et non discriminatoire de la menace;

- ne prendre en compte que les critères pertinents pour la prévention, la détection, l'investigation et la poursuite des infractions terroristes et des formes graves de criminalité ayant un lien objectif avec le transport aérien de passagers.

Dans les situations de menace terroriste réelle et actuelle ou prévisible, les États membres pourraient appliquer la directive (UE) 2016/681 à tous les vols intra-UE à l'arrivée ou au départ de leur territoire, dans le cadre d'une décision limitée dans le temps au strict nécessaire et susceptible de faire l'objet d'un réexamen effectif.

Registres

Les députés ont suggéré qu'eu-LISA tienne des registres de toutes les opérations de traitement relatives au transfert de données API via le routeur en vertu du règlement.

Actions en cas d'impossibilité technique d'utiliser le routeur

Eu-LISA devrait immédiatement notifier de manière automatisée aux transporteurs aériens et aux unités de renseignements passagers l'impossibilité technique d'utiliser le routeur et prendre des mesures pour remédier à cette impossibilité technique.

Information des passagers

Les transporteurs aériens devraient fournir aux passagers des informations sur **la finalité** de la collecte de leurs données à caractère personnel, le type de données à caractère personnel collectées, les destinataires des données à caractère personnel et les moyens d'exercer les droits de la personne concernée. Ces informations devraient être communiquées aux passagers par écrit et dans un format facilement accessible au moment de la réservation et de l'enregistrement, quel que soit le moyen utilisé pour collecter les données à caractère personnel au moment de l'enregistrement.

Sanctions

Les États membres devraient veiller à ce qu'un manquement systématique ou persistant aux obligations énoncées dans le présent règlement fasse l'objet de sanctions financières pouvant aller jusqu'à **2% du chiffre d'affaires global** réalisé par un transporteur aérien au cours de l'exercice précédent.

Collecte et transfert des informations préalables sur les passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière

2022/0425(COD) - 13/12/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer de nouvelles règles sur la collecte et le transfert d'informations anticipées sur les voyageurs (API) pour la prévention, la détection, l'investigation et la poursuite d'infractions terroristes et de crimes graves.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : au cours de la dernière décennie, l'UE et d'autres régions du monde ont connu une augmentation de la criminalité grave et organisée. Selon l'évaluation de la menace que représente la criminalité grave et organisée dans l'UE réalisée par Europol, la plupart des activités criminelles organisées impliquent des voyages internationaux, généralement dans le but de faire entrer clandestinement des personnes, des drogues ou d'autres marchandises illicites dans l'UE. Les criminels utilisent notamment fréquemment les principaux aéroports de l'UE ainsi que les petits aéroports régionaux où opèrent des compagnies aériennes à bas prix. Dans ce contexte, les informations sur les voyageurs aériens constituent un outil important pour les services répressifs afin de lutter contre la grande criminalité et le terrorisme dans l'UE.

Les données sur les voyageurs aériens comprennent les informations préalables sur les voyageurs (API) et les dossiers passagers (PNR) qui, lorsqu'ils sont utilisés ensemble, sont particulièrement efficaces pour identifier les voyageurs à haut risque et pour confirmer les habitudes de voyage des personnes suspectes.

Dans l'UE, la directive PNR ne conduit pas à la collecte de l'ensemble des données API, car les transporteurs aériens n'ont pas de raison commerciale de collecter ces données.

Le traitement conjoint des données API et PNR par les autorités répressives compétentes accroît considérablement l'efficacité de la lutte contre les crimes graves et le terrorisme dans l'UE. L'utilisation combinée des données API et des données PNR permet aux autorités nationales compétentes de confirmer l'identité des passagers et améliore considérablement la fiabilité des données PNR.

Le cadre juridique actuel de l'UE ne réglemente l'utilisation des données PNR que pour la lutte contre la grande criminalité et le terrorisme, mais ne le fait pas spécifiquement pour les données API, qui ne peuvent être demandées que sur les vols en provenance de pays tiers, **ce qui entraîne une lacune en matière de sécurité**, notamment en ce qui concerne les vols intra-UE pour lesquels les États membres demandent aux transporteurs aériens

de transférer les données PNR. Les Unités de renseignements passagers obtiennent les résultats opérationnels les plus efficaces sur les vols où les données API et PNR sont collectées. Cela signifie que les autorités répressives compétentes ne peuvent pas bénéficier des résultats du traitement conjoint des données API et des données PNR sur les vols intra-UE, pour lesquels seules les données PNR sont transférées.

Pour ces raisons, il convient d'établir **des règles complémentaires** exigeant des transporteurs aériens qu'ils collectent et transfèrent ensuite un ensemble spécifiquement défini de données API, ces exigences devant s'appliquer dans la mesure où les transporteurs aériens sont tenus, en vertu de la directive PNR, de collecter et de transférer des données PNR sur le même vol.

Il est donc nécessaire d'établir au niveau de l'Union des **règles claires, harmonisées et efficaces** en matière de collecte et de transfert de données API aux fins de la prévention, de la détection, de l'investigation et de la poursuite des infractions terroristes et des infractions graves.

CONTENU : le règlement proposé vise à établir de meilleures règles pour **la collecte et le transfert de données API par les transporteurs aériens** aux fins de la prévention, de la détection, de l'investigation et de la poursuite d'infractions terroristes et de crimes graves. Plus précisément, il établit des règles sur :

- **la collecte** par les transporteurs aériens de données relatives aux informations préalables sur les passagers (données API) sur les vols hors UE et certains vols intra-UE;

- **le transfert** par les transporteurs aériens des données API à un routeur;

- **la transmission** par le routeur aux unités de renseignements passagers (UIP) des données API sur les vols hors UE et les vols intra-UE sélectionnés.

Elle s'appliquera aux transporteurs aériens effectuant des vols extra-UE réguliers ou non réguliers ou des vols intra-UE.

Dans l'ensemble, la proposition contient :

- les dispositions relatives à la collecte, au transfert au routeur et à la suppression des données API par les transporteurs aériens, ainsi que les règles concernant la transmission des données API du routeur aux unités de renseignements passagers;

- des dispositions spécifiques sur les journaux, les spécifications quant à savoir qui sont les responsables du traitement des données API constituant des données à caractère personnel en vertu du règlement, la sécurité et l'autocontrôle par les transporteurs aériens et les unités de renseignements passagers;

- des règles sur les connexions et l'intégration au routeur par les unités de renseignements passagers et les transporteurs aériens, ainsi que sur les coûts des États membres en la matière. La proposition contient également des dispositions régissant la situation d'une impossibilité technique partielle ou totale d'utiliser le routeur et sur la responsabilité pour les dommages causés au routeur;

- des dispositions sur la supervision, sur les éventuelles sanctions applicables aux transporteurs aériens en cas de non-respect de leurs obligations énoncées dans le présent règlement et sur l'élaboration d'un manuel pratique par la Commission.

Implications budgétaires

La présente proposition aura une incidence sur le budget et les besoins en personnel d'eu-LISA et des autorités frontalières compétentes des États membres.

Pour eu-LISA, on estime qu'un budget supplémentaire d'environ **45 millions d'euros** (33 millions au titre du CFP actuel) pour la mise en place du routeur et de 9 millions d'euros par an à partir de 2029 pour sa gestion technique, et qu'environ 27 postes supplémentaires seraient nécessaires pour garantir que eu-LISA dispose des ressources nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont attribuées dans la présente proposition de règlement et dans la proposition de règlement concernant la collecte et le transfert de données API aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière.

Pour les États membres, on estime que **27 millions d'euros** (8 millions d'euros au titre de l'actuel cadre financier pluriannuel) consacrés à la mise à niveau des systèmes et infrastructures nationaux nécessaires aux autorités chargées de la gestion des frontières, et progressivement jusqu'à 5 millions d'euros par an à partir de 2028 pour leur maintenance, pourraient donner droit à un remboursement par le fonds pour l'instrument de gestion des frontières et des visas. Ce droit devra finalement être déterminé conformément aux règles régissant ces fonds ainsi qu'aux règles relatives aux coûts contenues dans le règlement proposé.

Collecte et transfert des informations préalables sur les passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière

2022/0425(COD) - 08/01/2025 - Acte final

OBJECTIF : contribuer à la prévention et à la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi qu’aux enquêtes et aux poursuites en la matière.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2025/13 du Parlement européen et du Conseil relatif à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, et modifiant le règlement (UE) 2019/818.

CONTENU : aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière, le présent règlement établit les règles concernant: a) la **collecte d'informations préalables sur les passagers** (API) sur les vols extra-UE et intra-UE par les transporteurs aériens; b) le **transfert des données API et d'autres données PNR** au routeur par les transporteurs aériens; c) la transmission des données API et d'autres données PNR sur les vols extra-UE et les vols intra-UE sélectionnés aux unités d'informations passagers (UIP) par le routeur.

Le règlement s'applique aux transporteurs aériens assurant: a) des **vols extra-UE**; b) des **vols intra-UE** qui effectuent leur départ, leur arrivée ou une escale sur le territoire d'au moins un État membre qui a notifié à la Commission sa décision d'appliquer la directive (UE) 2016/681 aux vols intra-UE.

Sélection des vols

Les États membres qui décident d'appliquer le règlement aux vols intra-UE devront sélectionner ces vols. Les États membres ne pourront appliquer la directive (UE) 2016/681 à tous les vols intra-UE à l'arrivée ou au départ de leur territoire que dans les situations où il existe une **menace terroriste** réelle et actuelle ou prévisible et dans le cadre d'une décision fondée sur une évaluation de la menace, limitée dans le temps à ce qui est strictement nécessaire et susceptible de faire l'objet d'un réexamen efficace. Dans les autres situations, une approche sélective est prévue. En outre, la sélection devra être opérée en fonction d'une évaluation objective, dûment motivée et non discriminatoire.

Collecte des données

Le règlement fixe quelles données API les transporteurs aériens doivent collecter et transférer. Les données API consistent en une **liste fermée d'informations sur les voyageurs**, telles que le nom, la date de naissance, la nationalité, le type de document de voyage, le numéro du document de voyage, les informations relatives aux sièges et les informations relatives aux bagages. En outre, les transporteurs aériens seront tenus de collecter certaines informations de vol, comme le numéro d'identification du vol, le code de l'aéroport et les heures de départ et d'arrivée.

Les transporteurs aériens devront transférer les données API:

- de chaque passager, au moment de l'enregistrement, mais au plus tôt 48 heures avant l'heure de départ du vol prévue, et de tous les passagers qui ont embarqué, immédiatement après la clôture du vol;

- de tous les membres d'équipage, immédiatement après la clôture du vol.

Améliorer les contrôles aux frontières et la lutte contre la criminalité

Le nouveau règlement permettra aux autorités répressives de **combiner les données API des voyageurs et leurs dossiers passagers (PNR)**. Les informations sur les passagers, telles que les dossiers passagers (PNR) et en particulier les informations préalables sur les passagers (API), sont essentielles pour identifier les passagers à haut risque, notamment ceux qui ne sont pas autrement connus des services répressifs, pour établir des liens entre les membres de groupes criminels, et pour contrer les activités terroristes.

Collecte automatisée de données

Les transporteurs aériens devront recueillir les données API à l'aide de moyens automatisés permettant la collecte des données lisibles par machine du document de voyage du passager concerné. Lorsque l'utilisation de moyens automatisés n'est pas techniquement possible, les transporteurs pourront recueillir les données API **manuellement, à titre exceptionnel**, soit dans le cadre de l'enregistrement en ligne, soit dans le cadre de l' enregistrement à l'aéroport.

La saisie manuelle des données lors de l'enregistrement en ligne demeurera en tout état de cause possible pendant une **période transitoire** de deux ans. Des mécanismes de vérification seront mis en place par les transporteurs aériens afin de garantir l'exactitude des données.

Protection des droits fondamentaux

Tout traitement de données API et, en particulier, de données API constituant des données à caractère personnel, devra rester strictement limité à ce qui est nécessaire et proportionné à la réalisation des objectifs poursuivis par le règlement. En outre, le traitement de toutes données API recueillies et transférées au titre du règlement n'entraîne aucune forme de discrimination interdite par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Routeur unique

Un routeur, qui sera mis au point par l'agence eu-LISA, recevra les données collectées par les transporteurs aériens et les transmettra ensuite aux autorités de gestion des frontières et aux services répressifs compétents. Le routeur vérifiera le format des données et le transfert des données. Le règlement précise les mesures à prendre en cas d'impossibilité technique d'utiliser le routeur.

Responsabilités en matière de protection des données

Les transporteurs aériens seront les responsables du traitement pour le traitement des données API constituant des données à caractère personnel lorsqu'ils recueillent ces données et les transfèrent au routeur. Les États membres devront désigner chacun une autorité compétente en tant que responsable du traitement. Les transporteurs aériens devront fournir aux passagers, sur les vols couverts par le règlement, des informations sur la finalité de la collecte de leurs données à caractère personnel, le type de données à caractère personnel recueillies, les destinataires des données à caractère personnel et les moyens d'exercer leurs droits en tant que personnes concernées.

Gouvernance

Au plus tard à la date d'entrée en vigueur du règlement, le conseil d'administration de l'eu-LISA devra établir un conseil de gestion du programme, composé de dix membres. Les questions techniques liées à l'utilisation et au fonctionnement du routeur devront être examinées au sein du **groupe de contact API-PNR**, au sein duquel des représentants de l'eu-LISA devraient également être présents.

Sanctions

Les États membres devront veiller à ce qu'un manquement récurrent au transfert des données API fasse l'objet de sanctions financières proportionnées pouvant atteindre jusqu'à **2% du chiffre d'affaires mondial** du transporteur aérien pour l'exercice précédent. Le non-respect des autres obligations énoncées dans le règlement devra faire l'objet de sanctions proportionnées, y compris financières.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.1.2025. Le règlement s'applique en ce qui concerne les données API, à compter de la date correspondant à deux ans à compter de la date de mise en service du routeur (quatre ans pour les données PNR).

Collecte et transfert des informations préalables sur les passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière

2022/0425(COD) - 25/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 438 voix pour, 35 contre et 60 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, et modifiant le règlement (UE) 2019/818.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectif

Aux fins de la **prévention et de la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité**, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière, le règlement établit les règles concernant: a) la collecte par les transporteurs aériens d'informations préalables sur les passagers sur les vols extra-UE et intra-UE; b) le transfert au routeur, par les transporteurs aériens, des informations préalables sur les passagers (données API) et des autres données des dossiers passagers (données PNR); c) la transmission par le routeur aux unités d'informations passagers (UIP) des données API et des autres données PNR sur les vols extra-UE et certains vols intra-UE.

Le règlement s'appliquera aux transporteurs aériens assurant: a) des **vols extra-UE**; b) des **vols intra-UE** qui effectuent leur départ, leur arrivée ou une escale sur le territoire d'au moins un État membre qui a notifié sa décision d'appliquer la directive (UE) 2016/681 aux vols intra-UE.

Collecte et transfert des données API

Les transporteurs aériens devront recueillir les données API de chaque passager et membre d'équipage sur les vols qui devront être transférées au routeur central. Les données API se composent de **données concernant chaque passager du vol et membre d'équipage**, telles que le nom, la date de naissance, la nationalité, le type de document de voyage, le numéro du document de voyage, le numéro d'identification d'un dossier passager utilisé par un transporteur aérien pour repérer un passager dans son système d'information, les informations relatives aux sièges et les informations relatives aux bagages. En outre, les transporteurs aériens seront tenus de collecter certaines informations de vol, comme le numéro d'identification du vol, le code de l'aéroport, les heures de départ et d'arrivée et les coordonnées du transporteur aérien.

Les transporteurs aériens devront recueillir les données API de manière à ce que les données API qu'ils transfèrent soient **exactes, complètes et à jour** . Le respect de cette obligation n'exige pas des transporteurs aériens qu'ils vérifient le document de voyage au moment de l'embarquement. Le règlement n'impose aux passagers aucune obligation d'être en possession d'un document de voyage lorsqu'ils voyagent, sans préjudice d'autres actes du droit de l'Union ou d'autres actes du droit national compatibles avec le droit de l'Union.

Lorsque les transporteurs aériens proposent une procédure d'enregistrement en ligne, ils devront faire en sorte que les passagers puissent fournir les données API par des **moyens automatisés** dans le cadre de cette procédure. Pendant une période transitoire, les transporteurs aériens devront donner aux passagers la possibilité de fournir manuellement les données API dans le cadre de l'enregistrement en ligne.

Les transporteurs aériens devront transférer au routeur, par voie électronique, les données API i) de chaque passager au moment de l'enregistrement, mais au plus tôt 48 heures avant l'heure de départ prévue, ii) de tous les passagers qui ont embarqué, immédiatement après la clôture du vol, c'est-à-dire dès que les voyageurs ont embarqué à bord de l'aéronef prêt à partir et qu'il n'est plus possible pour des voyageurs ni d'embarquer à bord de celui-ci ni d'en débarquer; iii) de tous les membres d'équipage, immédiatement après la clôture du vol.

La période de stockage des données API est fixée à 48 heures. Lorsque les transporteurs aériens constatent que les données qu'ils conservent ont fait l'objet d'un traitement illicite, ou que ces données ne constituent pas des données API, ils devront les effacer immédiatement et de manière définitive.

Le traitement des données API recueillies et transférées au titre du règlement ne doit entraîner **aucune forme de discrimination** interdite par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Une attention particulière doit être accordée aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes vulnérables.

Routeur

L'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (**eu-LISA**) concevra, développera et gèrera techniquement un routeur destiné à faciliter le transfert des données API et des autres données PNR cryptées aux UIP par les transporteurs aériens.

Le routeur vérifiera, de manière automatisée et sur la base des données de trafic aérien en temps réel, si le transporteur aérien a transféré les données API. Chaque État membre veillera à ce que ses UIP, lorsqu'elles reçoivent des données API et d'autres données PNR confirment au routeur, immédiatement et de manière automatisée, la réception de ces données.

Sélection des vols intra-UE

Les États membres qui décident d'appliquer le règlement aux vols intra-UE devront sélectionner ces vols. Les États membres ne pourront appliquer la directive (UE) 2016/681 à tous les vols intra-UE à l'arrivée ou au départ de leur territoire que dans les situations où il existe **une menace terroriste réelle et actuelle ou prévisible** et dans le cadre d'une décision fondée sur une évaluation de la menace, limitée dans le temps à ce qui est strictement nécessaire et susceptible de faire l'objet d'un réexamen efficace. Dans les autres situations, une approche sélective est prévue. En outre, la sélection devra être opérée en fonction d'une évaluation objective, dûment motivée et non discriminatoire.

Protection des données

Les transporteurs aériens seront les responsables du traitement, au sens du RGPD, pour le traitement des données API et des autres données PNR constituant des données à caractère personnel en ce qui concerne leur collecte et leur transfert de ces données au routeur.

Les transporteurs aériens devront fournir aux passagers, sur les vols couverts par le règlement, des **informations** sur la finalité de la collecte de leurs données à caractère personnel, le type de données à caractère personnel recueillies, les destinataires des données à caractère personnel et les moyens d'exercer leurs droits en tant que personne concernée.

Gouvernance

Au plus tard à la date d'entrée en vigueur du règlement, le conseil d'administration de l'eu-LISA devra établir un conseil de gestion du programme, composé de dix membres. Les questions techniques liées à l'utilisation et au fonctionnement du routeur devront être examinées au sein du **groupe de contact API-PNR**, au sein duquel des représentants de l'eu-LISA devraient également être présents.

Sanctions

Les États membres devront veiller à ce qu'un manquement récurrent au transfert des données API fasse l'objet de sanctions financières proportionnées pouvant atteindre jusqu'à **2% du chiffre d'affaires mondial** du transporteur aérien pour l'exercice précédent. Le non-respect des autres obligations énoncées dans le règlement devra faire l'objet de sanctions proportionnées, y compris financières.